

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 037

Pétitionnaire : Le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier du Bataillon des Marins
Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques - secteur le Portalet / Ancienne
Batterie de l'Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier, représentant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 23 février 2015 complétée le 10 mars 2015;

Considérant que les exercices et les survols d'entraînement organisés par le Détachement d'Interventions Hélicopté (DIH) du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont nécessaires à l'aguerrissement des personnels et concourent à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs du portalet et de l'ancienne batterie de l'Escalette, les 11 et 12 mars 2015, pour réaliser une mission d'entraînement du Détachement d'Intervention Hélicopté au moyen d'un aéronef motorisé de la Marine Nationale.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler le cœur continental et îlien du parc national, sauf les secteurs identifiés ci-dessous;
2. le pétitionnaire pourra effectuer une zone d'emport et d'héliportage aux abords de la citerne DFCI n°99, identifiée sur la carte annexée;
3. le pétitionnaire pourra effectuer une zone de dépose aux abords de l'ancienne batterie de l'Escalette, identifiée sur la carte annexée;
4. le pétitionnaire pourra survoler le cœur marin et devra respecter une distance de vol de 500 mètres au droit des falaises littorales, notamment autour de l'Archipel de Riou (voir cartes annexées) ;
5. le pétitionnaire devra, pour traverser le cœur du Parc national, passer au sud de l'Archipel de Riou ;
6. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres terrestres à ne pas traverser les éboulis;
7. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calanques des moyens aéronefs mobilisés pour l'opération.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 11 et 12 mars 2015 entre 13h30 et 15h et pour trois rotations.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 mars 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

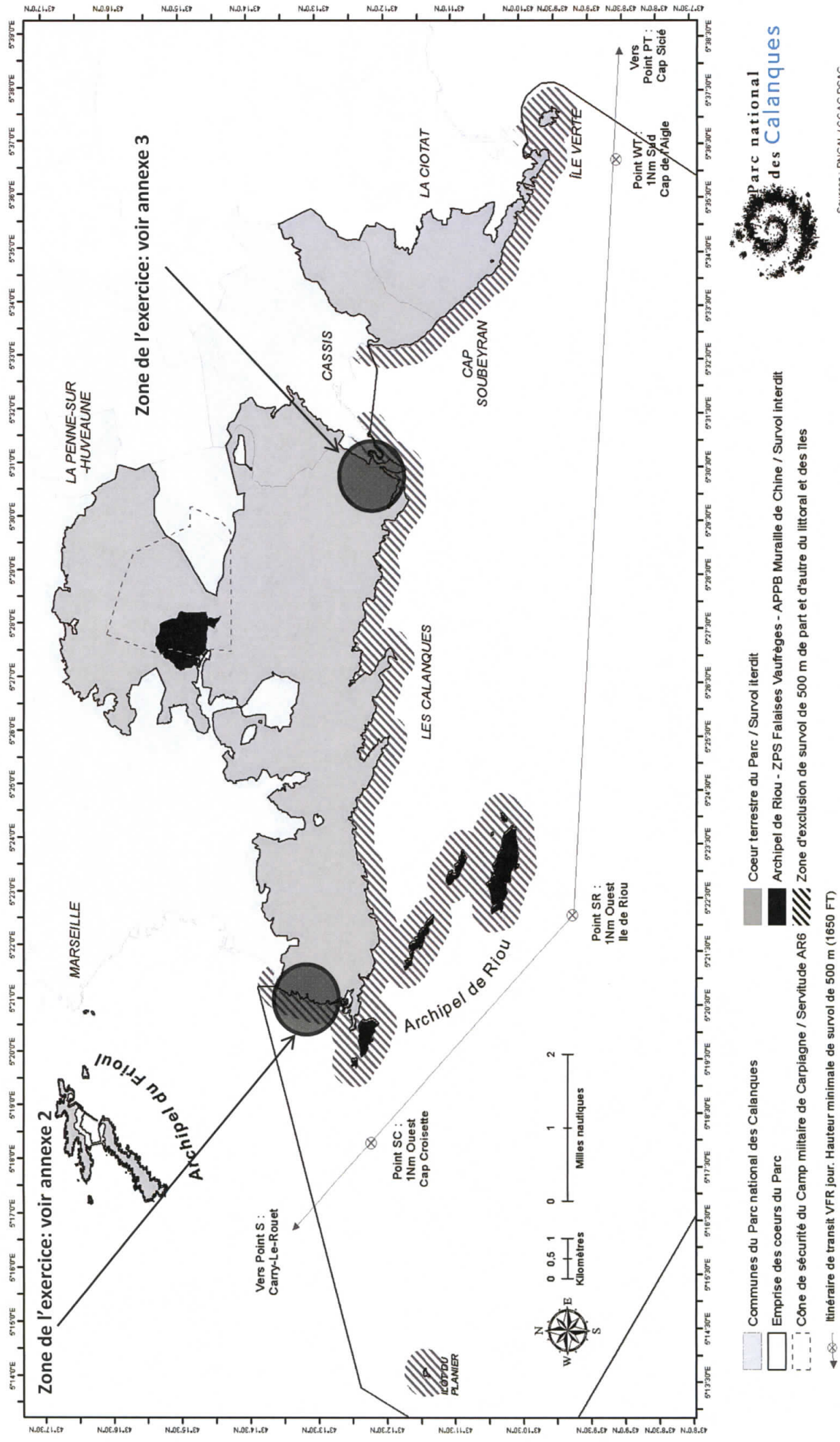


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- DSAC
- Parc national des Calanques – SLOA / CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE [CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2015 - 032



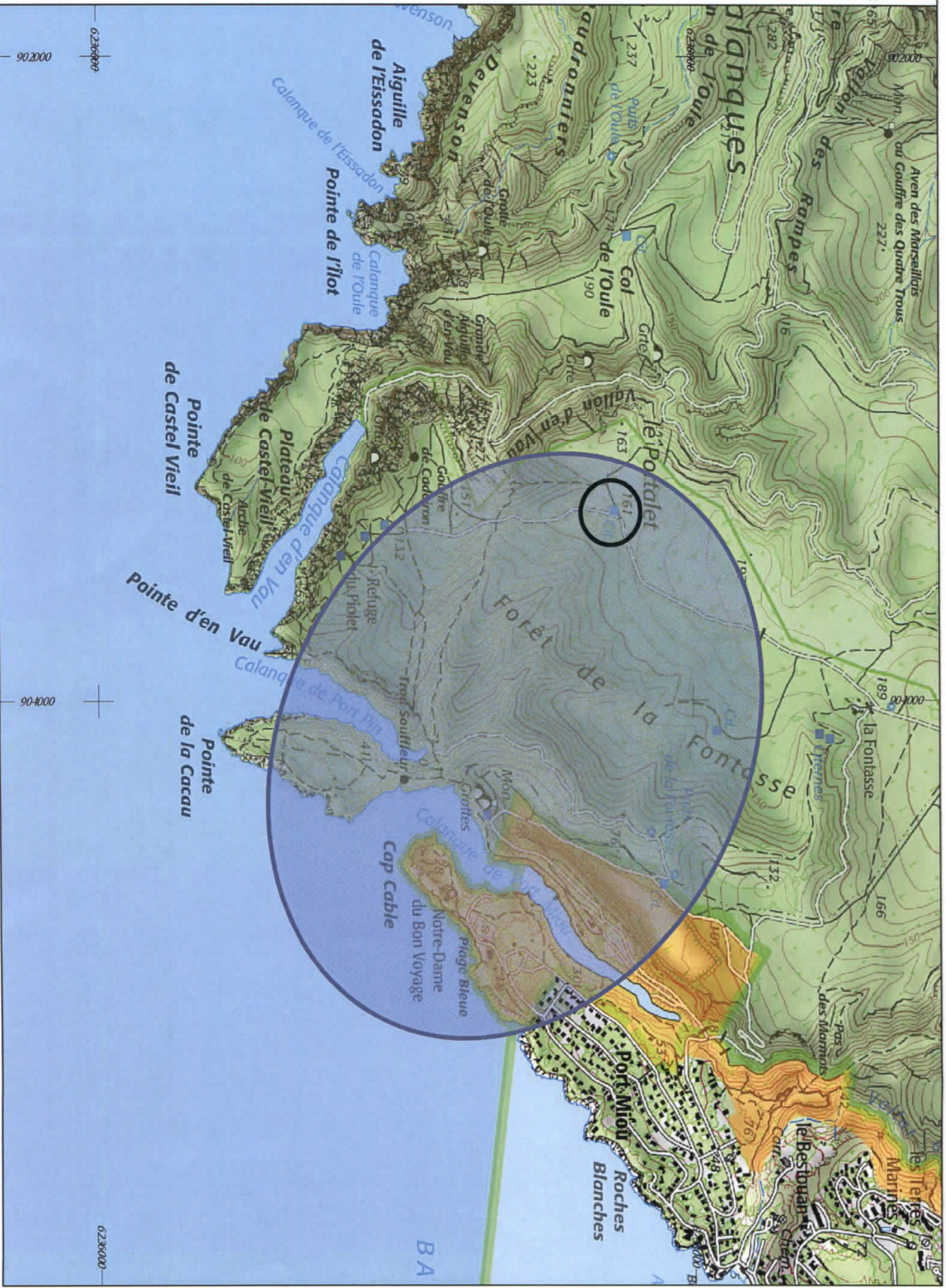
Sources : PNCAL / GGAC-DSAC
Réalisation : SIG/PNCAL - Mars 2015

Annexe à la décision individuelle n° 2015-037



- Légende**
- Perimètres du Parc national
 - ARE DAQHESION
 - ARE MARITIME ADJACENTE
 - COEUR MARIN
 - COEUR TERRESTRE

- Zone d'emport
- Survol du cœur terrestre autorisé



Edition : Parc national des Calanques
Echelle 1:17194
Projection RGF93 / Lambert-93
Date : 10/03/2015
Sources : IGN/Pnca1

Annexe 2 à la décision individuelle n° 2015-037



- Légende**
- Perimètres du Parc national
 - AIRE D'ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE
 - COEUR MARIN
 - COEUR TERRESTRE

- Zone de dépôt
- Survol du cœur terrestre autorisé

Edition : Parc national des Calanques
 Echelle 1:17194
 Projection RGF93 / Lambert-93
 Date : 10/03/2015
 Sources : IGN/Pncal



